

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 27/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FINIMETAL**

**RUE PASTEUR**

**62118 Biache-Saint-Vaast**

Références : 0043-2026  
Code AIOT : 0007000474

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement FINIMETAL implanté Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 27 novembre 2025 a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de la visite d'inspection du 8 juillet 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINIMETAL
- Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast
- Code AIOT : 0007000474
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FINIMETAL exerce à Biache-Saint-Vaast une activité de fabrication de radiateurs. Le marché visé est celui des professionnels. Son effectif est de 106 personnes. Elle fait partie du groupe PURMO GROUP.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.

Il est autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1988 et complété les 29 mars 2005 et 03 juillet 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance trimestrielles des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 8 partiellement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à une partie des suites de la visite d'inspection du 8 juillet 2025.

L'Inspection est en attente de la transmission des procédures en cours de validation par l'exploitant. L'inspection a pu néanmoins constater lors de la visite que l'exploitant avait procédé à la vidange de son bassin de confinement de la partie logistique et maintient celui-ci à un niveau permettant de répondre aux besoins.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 08/07/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><i>[...] L'établissement doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>une ressource en eau détaillée à l'article 7.8 du présent arrêté ;</i></li><li>• <i>de robinets d'incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A. doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leur emplacement signalé de façon visible ;</i></li><li>• <i>des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;</i></li><li>• <i>d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux ;</i></li><li>• <i>d'une détection incendie détaillée à l'article 7.11 du présent arrêté.[...]</i></li></ul> <p><i>[...] L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles, les compte-rendus et les observations constatées sont tenus à la disposition du SDIS 62 et de l'inspection des installations classées.[...]</i></p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel en date du 18 novembre 2025 et en date du 15 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants: -le rapport de contrôle des extincteurs réalisé, le 26 septembre 2025, qui fait état d'une remarque</p>

concernant un extincteur pour lequel une housse est à prévoir, l'exploitant a transmis le bon de commande associé;

- le rapport de contrôle du système SSI réalisé, le 24 septembre 2025, intégrant la centrale aspirante, qui fait état de plusieurs dysfonctionnements pour lesquels l'exploitant a transmis à l'Inspection les justificatifs de remises en état pour une partie et les bon des commandes et attestation de l'intervenant pour une intervention prévue début 2026 dès réception du matériel;

-le rapport de contrôle du système de désenfumage réalisé, le 22 septembre 2025, qui fait mention de plusieurs remplacements de cartouche CO2 à prévoir pour lesquels l'exploitant a transmis le bon de commande, le courrier de l'entreprise indiquant un début de travaux dès réception du matériel prévudébut 2026.

- l'instruction de gestion de niveau de la réserve incendie située sous le parking intitulée "IN.MAI.03 maitrise de la réserve incendie usine";

- la fiche d'intervention de remplacement du capteur à ultrasons (remplacement et test en date du 22 août et 4 septembre 2025).

**La prescription est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance trimestrielles des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/07/2014, article 8 partiellement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi trimestrielle

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### Prescription contrôlée :

[...]« L'exploitant effectue une surveillance trimestrielle de ses émissions en eaux résiduaires permettant de vérifier le respect des valeurs limites en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres telles que définies à l'article 3.3.3.[...]

[...]« Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.[...]

### Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué qu'un prélèvement avait été réalisé le 26 novembre 2025. L'exploitant est en attente des résultats de l'analyse et s'est engagé à transmettre ceux-ci dès réception. L'exploitant a également rappelé en séance que suite à la diminution des activités du site (baisse de cadence et chômage partiel), les débits d'effluents ont fortement diminués ce qui explique la difficulté pour obtenir des conditions de prélèvements (débit insuffisant) permettant

d'effectuer un prélèvement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats commentés des analyses réalisées en novembre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/07/2014, article 27 partiellement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/07/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>[...]Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de rétention ou un autre dispositif équivalent (mise en place dans les différents bâtiments des éléments constructifs (seuils de portes relevés, condamnation des évacuations d'eau etc...) permettant au site de contenir les volumes cités à l'article 7.8.[...]</i></p> <p><i>[...]Dans le cas d'une mise en place de bassin de rétention : Ce dernier est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, c'est-à-dire correspondant à la réception et à la rétention totale des eaux d'extinction d'incendie.[...]</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En date du 18 novembre 2025, des 15 décembre 2025 et 21 janvier 2026, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les justificatifs des capacités des rétentions d'eaux (bassin pour la partie logistique et cave pour la partie production) ;</li> <li>- l'instruction de gestion des eaux d'extinction incendie de la partie logistique (procédure IN LOG 23).</li> </ul> <p>En séance, l'Inspection a pu constater que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de la partie logistique avait été vidangé et que celui-ci était à un niveau permettant de répondre aux besoins de confinement des eaux d'extinction.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'Inspection les explications sur la procédure et/ou moyens mis en place qui permettent de s'assurer de la condamnation des évacuations d'eau sanitaire présentes dans la cave sur le bâtiment de production ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois